



FRAIS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis d'occupation temporaire du domaine public sont de 200 \$.



COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DE PERMIS?

Rendez-vous à la page gatineau.ca/permis et choisissez « **permis de construire** » puis cliquez sur « **Occupation du domaine public pour les terrasses de restauration** » et suivez les instructions. Assurez-vous d'avoir une version numérique des documents suivants pour les joindre à votre demande :

- Un plan d'implantation à l'échelle de l'emplacement concerné;
- Une preuve d'assurance de responsabilité civile, d'un montant minimal de 3 000 000 \$, couvrant toute la durée de l'occupation temporaire.

Des documents additionnels pourraient être exigés.

Dans le cas d'une terrasse avec service de boissons alcoolisées, vous devrez également fournir à la RACJ les documents suivants :

- Un certificat de conformité à la réglementation municipale d'urbanisme (RACJ);
- Le calcul de la capacité totale d'occupation (RACJ).



QUELQUES DÉFINITIONS

DOMAINE PUBLIC : Tout immeuble appartenant à la Ville, y compris, mais sans s'y limiter, une rue et son emprise.

PERMIS D'OCCUPATION TEMPORAIRE : Autorisation municipale permettant à une terrasse de restauration d'occuper temporairement une partie du domaine public de la Ville de Gatineau.

TERRASSE DE RESTAURATION : Aménagement temporaire associé à un établissement commercial pour que les clients y consomment aliments et boissons.



IL FAUT SAVOIR QUE...

Le permis d'occupation temporaire du domaine public peut comporter des conditions découlant de la présence de contraintes ou d'infrastructures de services municipaux.

Un permis d'occupation temporaire du domaine public est valide seulement pour la période inscrite sur ledit permis. Une demande de permis d'occupation temporaire doit être déposée chaque année. Chaque demande fera l'objet d'une analyse du Service de l'urbanisme et du développement durable.

Un seul permis d'occupation temporaire du domaine public sera délivré par année au même établissement commercial.

Le permis d'occupation temporaire du domaine public ne permet pas de s'installer dans la rue, à moins d'être dans un cadre événementiel où cela est permis.

Avis important

Les renseignements présentés dans ce dépliant sont basés sur le Règlement visant l'occupation du domaine public pour les terrasses de restauration numéro 873-2020 sur le territoire de la Ville de Gatineau et sont publiés à titre informatif. Ils ne remplacent pas les dispositions contenues dans la réglementation officielle.

Des règles particulières supplémentaires peuvent s'appliquer à certains terrains (terrains adjacents à une rive, terrains d'angle, etc.) ou à certaines zones (zones inondables, zones exposées aux glissements de terrain, zones patrimoniales, etc.). Pour en savoir plus, soumettez une demande d'information en ligne au www.gatineau.ca/permis.





Réglementation

Le Règlement numéro 873-2020 autorise les propriétaires de commerces de Gatineau à occuper une partie du domaine public par une terrasse de restauration. La période d'occupation du domaine public pour une terrasse de restauration s'étend du **1^{er} avril au 31 octobre inclusivement**.



Normes à respecter

EMPLACEMENT

Un espace de 1,5 m de largeur, libre de toute obstruction, doit être maintenu en toutes circonstances pour la circulation des piétons.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité se délimite par une surface de terrain de forme triangulaire, dont deux côtés ont 9 m, mesurés le long de chaque bordure, et le troisième côté correspond à la ligne reliant ces deux côtés.

Sur le domaine public, une terrasse de restauration ne peut pas être aménagée dans le triangle de visibilité.

Malgré le premier alinéa, le triangle de visibilité ne s'applique pas lorsque la marge maximale prescrite à la grille de zonage en vigueur est d'au plus 3 m.

PRÉSENCE D'UNE BORNE-FONTAINE

Un dégagement minimal de 1,5 m doit être observé par rapport à une borne-fontaine (borne d'incendie) et celle-ci ne peut être entourée sur plus de deux côtés par la terrasse.

SUPERFICIE

Une terrasse de restauration peut avoir une largeur maximale égale à la largeur de l'établissement commercial auquel elle est reliée ou, avec l'accord écrit des autres occupants partageant la façade du bâtiment où est situé l'établissement commercial, avoir une largeur maximale égale au prolongement des limites de la propriété où l'établissement commercial est situé.

Une allée d'accès ou une cour latérale ne peut être obstruée par une terrasse de restauration.

HAUTEUR

Les éléments utilisés pour délimiter la terrasse de restauration peuvent avoir une hauteur maximale de 0,90 m ou 1,07 m dans le cas d'un garde-corps.

MATÉRIAUX

Tout mobilier utilisé doit être fait de matériaux ne risquant pas d'abîmer la surface du sol. Les tables, les chaises et les éléments utilisés pour délimiter la terrasse doivent être maintenus en bon état. L'utilisation de parasols est autorisée. Leur toile et leur structure doivent se retrouver à l'intérieur de l'enceinte de la terrasse de restauration et ne doivent en aucun cas, entraver toute forme de circulation.

ENSEIGNE

Une seule enseigne, fixée sur un élément servant à délimiter la terrasse de restauration, d'une dimension maximale de 0,30 m², identifiant le commerce, affichant le menu ou un message d'accueil, est permise.

PORTE-MENU

Un seul porte-menu est autorisé pour une terrasse de restauration occupant le domaine public. L'emplacement du porte-menu ne doit pas nuire à la libre circulation des piétons ni obstruer des issues.

SURFACE DU SOL

Aucune modification du revêtement du sol n'est autorisée sur le domaine public pour l'aménagement d'une terrasse de restauration. Aucun élément ne peut être fixé au sol par des ancrages ou tout autre moyen. La surface occupée par la terrasse de restauration doit être maintenue propre par l'occupant.

ÉQUIPEMENT

La terrasse de restauration ne peut pas être équipée de systèmes de son, de projection, d'éclairage, d'îlot de service ou d'appareil de cuisson.

CONSOMMATION ET SERVICE D'ALIMENTS ET DE BOISSONS

La terrasse de restauration doit être utilisée seulement pour la consommation et le service d'aliments et de boissons.



FAUT-IL UN PERMIS?

Avant d'entreprendre l'aménagement d'une terrasse de restauration occupant temporairement une partie du domaine public, il faut se procurer un permis d'occupation temporaire du domaine public auprès de la Ville de Gatineau.



Note : les dessins de ce dépliant sont présentés à titre indicatif seulement.

POUR EN SAVOIR D'AVANTAGE

Visitez le gatineau.ca/permis ou composez le 819 243-2345, poste 7331, option 1.

Secteur d'Aylmer

115, rue Principale
Gatineau (Québec) J9H 3M2

Secteur de Buckingham

515, rue Charles
Gatineau (Québec) J8L 2K4

Secteur de Gatineau

144, boulevard de l'Hôpital
Gatineau (Québec) J8T 7S7

Secteur de Hull

775, boulevard de la Carrière
Gatineau (Québec) J8Y 6V1

Secteur de Masson-Angers

57, chemin de Montréal Est
Gatineau (Québec) J8M 1K3



gatineau.ca